

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET DECENNALE

Nous soussignés **QBE EUROPE SA/NV** – Société Anonyme immatriculée en Belgique sous le n°0690.537.456 RPM Bruxelles, dont le siège social est 37 boulevard du Régent 1000 Bruxelles – Belgique, attestons que :

BUREAU VERITAS SOLUTIONS
Immeuble Le Gaïa
333 Avenue Georges Clémenceau
92000 Nanterre
N° SIREN N 392 417 689

Est assuré auprès de notre compagnie sous le contrat d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale sous le n° **031 0001816** :

- à effet du **1^{er} janvier 2019**
 - la période de validité de la présente attestation : du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020**
 - pour une territorialité : **FRANCE METROPOLITAINE, DOM TOM, MONACO, ANDORRE**
- pour les activités suivantes dans le domaine du bâtiment et du « génie civil », tel que visé par l'ordonnance du 08 juin 2005 :

➤ **Missions de coordination et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) en référence aux normes homologuées NF S 61 930 à NF S 61 940, dans le domaine du bâtiment et du génie civil.**

- Ce contrat garantit :

- 1) Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Décennale relevant de l'obligation d'assurance instituée par la Loi n°78.12 du 4 janvier 1978, ainsi que les conséquences de la responsabilité civile de l'Assuré, en sa qualité de sous-traitant pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée

Cette garantie est accordée pour les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) pendant la période de validité du contrat, pour la durée de responsabilité pesant sur l'Assuré en vertu des articles 1792 - 1792.2, 1792.4.1. et 1792.4.2. du Code Civil., dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des article L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour les travaux de construction qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.

➤ **LES GARANTIES DE RESPONSABILITE DECENNALE SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIE SUIVANTS :**

La garantie est acquise :

- **Habitation** : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage
- **Hors habitation** : à hauteur du coût de construction déclaré par le Maître d'ouvrage, tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.

Sans pouvoir excéder le seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale de **3 000 000 €**, pour les ouvrages dont le coût de construction est supérieur à 15 000 000€.

- Et s'applique :
 - aux travaux réalisés en France métropolitaine et départements d'outre-mer (DOM),
 - aux travaux, produits et procédés de construction de techniques courantes ou non, et/ou aux ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel.

- 2) Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de tous dommages causés à autrui, y compris les Maîtres d'ouvrage et clients du souscripteur, pendant ou après exécution de sa mission, résultant de fautes, erreurs de fait ou de droit, négligence, omissions, méconnaissance ou mauvaise interprétation des textes réglementaires, ou plus généralement de sa responsabilité civile professionnelle.
Cette garantie s'applique aux réclamations formulées à l'encontre d'un Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

➤ **LES GARANTIES DE RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIE SUIVANTS :**

	en €	
☐ TOUS DOMMAGES CONFONDUS	6.000.000	par sinistre
	et 10.000.000	par année d'assurance
☐ Ces montants de garanties sont sous-limités sur les postes suivants :		
• Atteintes à l'environnement accidentelles	1.500.000	par année d'assurance
• Dommages Immatériels Non Consécutifs (y compris Dommages Immatériels Consécutifs à dommages objet de l'assurance R.C. Décennale Obligatoire Bâtiment relevant des Art. 1792 - 1792.2 cc et L 241.1 et L 241.2 ca) et Dommages Immatériels Consécutifs à un dommage à l'ouvrage autre que Génie Civil après réception.	3.000.000	par année d'assurance
• Dommages Matériels (ou menace grave de dommages matériels) à l'ouvrage Bâtiment et/ou Génie Civil avant réception	2.000.000	par sinistre
	et 3.000.000	par année d'assurance
• Dommages Immatériels Consécutifs aux dommages Matériels avant réception	3.000.000	par année d'assurance
• Frais de déblaiement avant réception	150.000	par sinistre
	et 300.000	par année d'assurance
• Dommages Matériels entraînant la mise en jeu de la Garantie de bon fonctionnement de l'article 1792.3 cc	1.500.000	par sinistre
	et 3.000.000	par année d'assurance
• Dommages Matériels aux existants	1.500.000	par sinistre
	et 3.000.000	par année d'assurance
• Dommages Immatériels Consécutifs aux Dommages Matériels sur 1792.3 cc et/ou existants	1.500.000	par sinistre
	et 3.000.000	par année d'assurance
• Dommages Matériels et Immatériels consécutifs sur des ouvrages de Génie Civil, y compris ceux découlant de l'article 1792 du cc	1.500.000	par sinistre
	et 3.000.000	par année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et qui a été souscrit par **Bureau Veritas Services France SAS**, tant pour son compte que pour le compte de **BUREAU VERITAS SOLUTIONS**.

Fait à La Défense, le 3 janvier 2020

